



**Décision n° 20-DCC-47 du 18 mars 2020
relative à la prise de contrôle exclusif
de sept sociétés du pôle plastiques du groupe Gazechim
par le groupe Snetor**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 février 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de sept sociétés du pôle plastiques du groupe Gazechim par le groupe Snetor, formalisée par protocole d'accord conclu en date du 10 janvier 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par le groupe Snetor, de sept sociétés du pôle plastiques du groupe Gazechim. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des polymères, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-001 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence